

HENRI RABOURDIN ET ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

27, AVENUE MARCEL-LEGRAND
93150 LE BLANC-MESNIL

TÉLÉPHONE : 01 48 65 18 67
TÉLÉCOPIE : 01 48 65 26 05



12 MARS 1997



ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS

Société anonyme au capital de 153 955 610 F

Siège social : 129 avenue de Gallieni

93140 BONDY

RCS Bobigny B 542 086 616

CENTRE DE MONTAGE AUTORADIOS

(C.M.A.R.)

Société en nom collectif au capital de 100 000 F

Siège social : 129 avenue de Gallieni

93140 BONDY

RCS Bobigny B 321 318 974

Rapport du Commissaire aux apports

sur les apports effectués par

la société en nom collectif C.M.A.R.

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnance du 8 janvier 1997, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY a bien voulu me désigner en qualité de Commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles 372-1 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, à l'effet d'apprécier la valeur des apports de la société en nom collectif Centre de Montage Autoradios (C.M.A.R.) à la société anonyme Etablissements DARTY et Fils.

En exécution de cette ordonnance, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ma mission par le présent rapport qui comprendra les parties suivantes :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1. Motifs de l'opération

1.2. Propriété, jouissance, charges et conditions des apports

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

2.1. Description des apports

2.2. Appréciation de la valeur des apports

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES

4. CONCLUSION



1. Présentation de l'opération envisagée

1.1. Motifs de l'opération

La société C.M.A.R. a pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et l'installation d'équipements auto-radio et accessoires, ainsi que les équipements électroniques se rattachant à l'automobile.

La fusion par absorption de la société C.M.A.R. par la société Etablissements DARTY et Fils s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de développement de ces deux sociétés qui passe notamment par une rationalisation et simplification de leurs structures. Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

La société C.M.A.R. est détenue à 100 % par la société Etablissements DARTY et Fils.

1.2. Propriété, jouissance, charges et conditions des apports

La société Etablissements DARTY et Fils aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, mais de convention expresse entre les parties, toutes les opérations réalisées par la société apporteuse depuis le 1er février 1997 seront considérées comme ayant été faites pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport.

Sur le plan fiscal, la présente opération d'apport a été placée sous le régime fiscal de faveur prévu en matière d'impôt sur les sociétés à l'article 210.A du Code Général des Impôts et à l'article 816 du même code en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

Ces apports sont effectués notamment sous la condition suspensive de l'approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Etablissements DARTY et Fils.

Les autres charges et conditions sont habituelles et d'usage en pareille matière notamment celles qui ont pour conséquence de substituer à la société C.M.A.R. la société bénéficiaire des apports dans tous les droits, obligations et risques découlant des apports.

2. Description et évaluation des apports

2.1. Description des apports

Aux termes du traité d'apport les biens apportés et le passif pris en charge sont ceux existants au 31 janvier 1997 tels qu'ils ont été approuvés par l'associé unique le 20 février 1997.

Les éléments apportés s'établissent comme suit :

- Fonds de commerce	p. m.
- Immobilisations corporelles	35 356 F
- Immobilisations financières	246 394 F
- Stocks	425 753 F
- Créances clients	12 069 F
- Autres créances	34 152 F
- Disponibilités	26 284 F
- Charges constatées d'avance	4 072 F

Soit un total d'actif apporté	784 080 F
--------------------------------------	------------------

- Dettes bancaires	53 239 F
- Dettes fournisseurs	209 091 F
- Dettes fiscales et sociales	97 614 F
- Compte courant Etablissements DARTY et Fils après imputation de la perte de l'exercice 1996-1997 qui s'élève à	324 136 F

Soit un total de passif apporté	684 080 F
--	------------------

Soit un solde net apporté	<u>100 000 F</u>
----------------------------------	-------------------------

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Les éléments incorporels et corporels sont apportés à la valeur nette comptable constatée au 31 janvier 1997.

Le fonds de commerce a été créé par la société. Il est apporté sans valorisation spécifique.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur le fait de retenir, dans une opération de fusion où l'absorbante détient 100% des titres de l'absorbée, la valeur nette comptable.

La valeur des parts de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet étant de 100 000 F, et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante étant de 100 000 F, il n'y a ni plus-value, ni moins value de fusion constatée lors de l'annulation par la société absorbante des titres de la société absorbée.

3. Vérifications effectuées

Conformément à la mission qui m'a été confiée, j'ai procédé aux vérifications, sondages et diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus depuis le 1er février 1997 n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur des apports.

4. Conclusion

L'apport de la société C.M.A.R. se traduira pour la société Etablissements DARTY et Fils par la prise en charge de la situation nette de 100 000 F, qui s'annulera par la valeur des titres C.M.A.R., à l'actif de la société Etablissements DARTY et Fils.

L'apport à la valeur nette comptable n'appelle pas d'autre remarque de ma part.

Le 4 mars 1997

Henri RABOURDIN

Commissaire aux apports

Inscrit auprès de la Cour d'Appel

de Paris

